

2013/10

# TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Chambre siégeant en référé - audience publique et extraordinaire

du 11 juin 2013

## ORDONNANCE

Aud. n°

Rép. n° 13/

014492

### *EN CAUSE :*

**Madame F**

agissant en son nom et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs  
t, le 28 septembre 1999, née le 27 juillet  
2006, le 28 septembre 2007 et M. née le 20  
septembre 2008,  
résidant actuellement à 1020 Bruxelles

**Demanderesse**, représentée par

### *CONTRE :*

**1) LE CPAS DE BRUXELLES**, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,  
Rue Haute, 298a ;

**Première défenderesse**, représentée par Me Dominique BALZAT, avocat à 1050  
Bruxelles, rue Forestière, 22 ;

**2) L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS  
D'ASILE (FEDASIL)**, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des  
Chartreux, 21,

**Seconde défenderesse**, représentée par Me Alain DETHEUX, avocat à 1050  
Bruxelles, rue du Mail, 13-15 ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;

Vu la citation en référé signifiée le 5 juin 2013 par Me Luc Indekeu, huissier de justice, de résidence à 1190 Forest ;

Vu les conclusions déposées par le Cpas de Bruxelles ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 10 juin 2013;

### **I. OBJET DE LA DEMANDE**

La demande tend à entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

A titre principal :

Condamner le Cpas de Bruxelles à :

- accorder à la requérante et ses enfants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 3 mars 2013 ;
- leur octroyer une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties pour les 4 enfants ;
- prendre en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

A titre subsidiaire :

Condamner Fedasil à dispenser à la requérante et ses enfants l'aide matérielle telle que définie à l'article 2,6° de la loi accueil dans un centre ouvert situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;

Accorder l'assistance judiciaire à la requérante aux fins de diligenter la présente procédure ;

Désigner l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Maréchal Joffre 131, qui accordera gratuitement à la requérante les services de son ministère afin d'exécuter la décision à intervenir ;

Accorder à la requérante la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure

Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

Condamner les défendeurs aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 40,11 €.

## II. LES FAITS

Madame \_\_\_\_\_, veuve, originaire de Tchétchénie, de nationalité russe et âgée de 35 ans. est arrivée en Belgique le 15 janvier 2009 avec ses 4 enfants mineurs : \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, actuellement âgés respectivement de 14 ans, 6 ans, 5 ans et 4 ans. Elle y a introduit une demande d'asile le 15 janvier 2009, qui a été rejetée de manière définitive suite à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 21 décembre 2010.

Sa demande d'autorisation de séjour, formée sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de problèmes de santé présentés par Umar, a été déclarée recevable le 18 février 2010 mais a été rejetée sur le fond le 23 janvier 2013 sur base d'un rapport émanant du médecin de l'Office des Etrangers constatant que les pièces médicales dataient de 2009 et qu'il n'y avait pas eu d'actualisation du dossier depuis lors, de telle manière qu'aucune information n'était donnée sur les traitements et le sérieux des problèmes de santé.

Son attestation d'immatriculation n'a pas été renouvelée au-delà de la date du 23 mars 2013.

En date du 22 mai 2013, elle a réintroduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant des pièces médicales récentes, demande dont elle attend des nouvelles.

Entre-temps, le Cpas de Bruxelles a pris le 15 avril 2013 la décision de ne plus octroyer à la demanderesse l'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 3 mars 2013, au motif qu'elle ne fournissait aucun document d'identité lui permettant de s'établir sur le territoire belge et qu'elle avait reçu un ordre de quitter le territoire.

Par lettre du 29 avril 2013 de l'asbl Service droits des jeunes, madame \_\_\_\_\_ a réintroduit auprès du Cpas de Bruxelles une demande d'aide sociale financière et à titre subsidiaire une demande d'aide matérielle, en précisant que ses enfants étaient scolarisés à Bruxelles et qu'Omar avait besoin d'un suivi médical dans un centre spécialisé à Bruxelles.

En date du 21 mai 2013, le Cpas de Bruxelles a pris la décision de rejeter la demande d'aide financière et d'orienter la famille vers Fedasil en ce qui concerne la demande d'aide matérielle, après avoir constaté son état de besoin.

En date du 30 mai 2013, Fedasil a pris la décision d'accorder à madame \_\_\_\_\_ et ses enfants une aide matérielle dans un centre ouvert de retour situé à Holsbeek.

Par fax du 31 mai 2013 adressé par le conseil de madame \_\_\_\_\_, il fut précisé à Fedasil que la famille se trouvait dans l'impossibilité de déménager à Holsbeek en raison du suivi médical et scolaire d'Umar (qui est suivi médicalement au C.H.U. Saint-Pierre et suit un enseignement spécialisé de type 4 dans l'établissement d'enseignement spécial de la Communauté française situé à 1160 Bruxelles) et de la scolarité des autres enfants, dont en particulier Petimat. Une attestation datée du 29 mai 2013 émanant de l'institutrice de \_\_\_\_\_t était jointe, laquelle insistait sur la nécessité pour \_\_\_\_\_t, en 6<sup>ème</sup> année primaire et devant passer prochainement son C.E.B., de rester à Bruxelles. Ledit fax précisait par ailleurs qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 avait été introduite.

Par courrier du 4 juin 2013, Fedasil a confirmé sa décision d'accorder à \_\_\_\_\_t et ses enfants une aide matérielle dans un centre ouvert de retour situé à Holsbeek.

### III. DISCUSSION :

#### 1. Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance (ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de Cassation : voir sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be). La demande rentre par ailleurs dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail.

La compétence du juge des référés est dès lors établie pour connaître de la présente demande.

#### 2. Quant au provisoire

La décision que prend le juge des référés dans l'urgence ne préjuge pas de celle qui sera prise au fond. Il appartient à madame \_\_\_\_\_t d'introduire une requête au fond dans les 30 jours du prononcé de la présente ordonnance.

#### 3. Quant à la mesure demandée

*Les principes.*

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

- L'urgence.

*« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu,*

*ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté » (Cass.,13 septembre 1990,rôle 8533,www.juridat.be, Pas.,1991,I,p.41).*

*Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, « l'existence d'une voie de fait peut, à elle seule, justifier l'urgence.*

*La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif.*

*L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.*

*Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal,La compétence en droit judiciaire privé,Larcier,2009,n°367 et la jurisprudence citée).*

*L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass.,24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be ; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be).*

- L'apparence de droit et les limites du pouvoir du juge des référés :

*« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision » (Cass.,8 septembre 2008,C.07.0263.N,www.juridat.be).*

*« Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne n'excède pas les limites de son pouvoir » (Cass.,12 janvier 2007,C.05.0569.N,www.juridat.be ; Cass.,14 janvier 2005,C.03.0622.N,www.juridat.be). « Dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation » (Cass.,20 novembre 2003,C.01.0286.N,ww.juridat.be).*

*Application*

Quant à l'urgence contestée par le Cpas de Bruxelles et par Fedasil, la chambre des référés constate que l'un des enfants de madame [nom], en l'occurrence [nom], est sur le point de passer son C.E.B. et qu'un autre enfant, à savoir [nom], qui présente des problèmes de santé (trouble développemental IMC hémiparésie et drainage ventriculoperitoneale), a selon les pièces déposées besoin d'un suivi médical pluridisciplinaire spécialisé au C.H.U. Saint-Pierre et suit actuellement sa scolarité en français dans un établissement spécialisé à Bruxelles.

Bien que l'attention de Fedasil ait été attirée sur ces circonstances particulières dès le 31 mai 2013 et sur l'existence d'une demande de 9 ter pendante auprès de l'Office des Etrangers, celle-ci a maintenu le 4 juin 2013 sa décision de désigner un centre d'accueil de retour situé à Holsbeek (soit en région flamande), sans aucunement aborder le contexte particulier. Il s'agit d'une différence notable par rapport au cas d'espèce tranché par la Cour du travail de Liège dans l'arrêt du 15 mai 2013 (R.G 2013/CL/1) auquel Fedasil renvoie, qui par ailleurs ne concernait qu'un changement de lieu obligatoire d'inscription dans la même région linguistique en milieu d'année scolaire et sans qu'il soit fait état d'un suivi médical spécialisé prodigué par une équipe pluridisciplinaire.

En obligeant madame [nom] à aller vivre avec ses enfants à Holsbeek, elle expose ses enfants au risque d'abandonner une scolarité à quelques semaines de la fin d'année (et alors que l'aîné doit passer l'examen du C.E.B de fin de 6<sup>ème</sup> primaire et qu [nom] suit un enseignement spécialisé en français) mais expose aussi son enfant Umar à ne plus pouvoir bénéficier des traitements spécialisés requis. Il est en effet difficile d'imaginer que Fedasil assurera le transport quotidien de [nom] et [nom] à destination de leurs écoles situées à Bruxelles et veillera chaque fois que nécessaire à assurer le transport d'Umar au C.H.U. Saint-Pierre à Bruxelles pour y suivre ses traitements spécifiques qui lui sont donnés par une équipe pluridisciplinaire, dont il n'est aucunement établi qu'ils pourraient être assurés par le médecin se déplaçant régulièrement dans le centre d'accueil de Holsbeek ou par l'infirmière travaillant sur place.

Le risque d'un préjudice d'une certaine gravité est établi.

Il ne peut être reproché à madame [nom] d'avoir tardé à agir alors qu'elle ne pouvait s'attendre à ce que Fedasil maintienne sa décision d'accorder l'aide matérielle dans un centre d'accueil situé en région flamande sans donner des garanties à la famille en rapport avec le suivi de la scolarité et le suivi médical spécifique. Madame [nom] a lancé citation le lendemain de la date à laquelle Fedasil

a pris la décision de maintenir l'octroi d'une aide matérielle à Holsbeek.

Dans ce contexte, la chambre des référés estime que l'urgence est établie à suffisance.

Quant à l'apparence de droit, madame [redacted] fait valoir à titre principal qu'elle a droit à une aide sociale financière en raison de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine liée aux problèmes de santé de son enfant [redacted], qui fait obstacle à l'application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976.

Le Cpas de Bruxelles invoque avoir rempli ses obligations légales en constatant l'état de besoin de madame [redacted] et en introduisant une demande d'aide matérielle auprès de Fedasil et soutient qu'il n'y a pas d'impossibilité de retour pour raisons médicales, renvoyant à la décision prise par l'Office des Etrangers le 23 janvier 2013 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il y ait ou non une demande de 9 ter pendante, madame [redacted] et ses enfants sont en séjour illégal en Belgique de telle manière que la seule aide à laquelle ils ont encore droit est une aide matérielle allouée par Fedasil en application de l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 sur les Cpas et de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Madame [redacted] se base sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 80/99 du 30 juin 1999.

*La Cour Constitutionnelle a décidé par un arrêt 80/99 du 30 juin 1999 que « si la mesure prévue par l'article 57§2, est appliquée aux personnes qui pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter la Belgique, elle traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne peuvent l'être pour des raisons médicales. Dans cette mesure, l'article 57§2 est discriminatoire ».*

*La Cour Constitutionnelle a par ailleurs jugé dans son arrêt n° 194/2005 du 21 décembre 2005, que « l'article 57,§2,1° de la loi organique des CPAS traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes : celles qui peuvent être éloignées et celles qui ne le peuvent, parce qu'elles sont les parents – et peuvent en apporter la preuve – d'un enfant mineur qui se trouve, pour des raisons médicales, dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire en raison d'un handicap lourd ne pouvant recevoir des soins adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre Etat obligé de le reprendre, et dont le droit à la vie familiale doit être préservé par la garantie de la présence de ses parents à ses côtés ».*

Pour se conformer à ces arrêts, le législateur a organisé une procédure spécifique d'autorisation de séjour pour les personnes qui souffrent d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent (article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La question de savoir si madame . se trouve dans une impossibilité absolue de retourner en Tchéchénie en raison de l'état de santé de son enfant r requiert un examen au fond qui dépasse le cadre de l'apparence de droit, d'autant qu'une précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée par l'Office des Etrangers sans qu'elle n'introduise un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers et qu'elle a formé une nouvelle demande sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, de telle manière qu'il incombera à l'Office des Etrangers de prendre position sur la recevabilité de cette demande et sur son fondement. Il n'appartient du reste pas au juge des référés de se substituer à l'administration avant qu'elle n'ait eu l'occasion de statuer sur la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie, avec un recours possible devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision qui sera prise.

Quant à l'aide matérielle à laquelle la famille a droit en application de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans un arrêt récent du 7 mars 2013 (n° 30/2013, considérant B.5.2), que « tant l'article 22 bis, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, imposent aux juridictions de prendre en considération, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant ».

Fedasil a manifestement méconnu l'intérêt des enfants de madame . , en décidant de maintenir le centre de retour de Holsbeek comme lieu où l'aide matérielle leur serait octroyée, sans donner de garantie à la famille sur la possibilité de t de terminer l'année scolaire à Bruxelles (à quelques jours de la présentation de l'examen du C.E.B. de fin de 6<sup>ème</sup> année primaire) et sur la possibilité pour r de continuer à bénéficier de traitements spécialisés donnés par une équipe médicale pluridisciplinaire et de continuer à bénéficier d'un enseignement spécialisé en français.

Il existe dès lors une apparence de droit que cette décision est illégale.

Ces circonstances particulières justifient que l'aide matérielle soit donnée dans un centre d'accueil situé à Bruxelles, soit le centre d'accueil Petit-Château (qui est le seul centre à Bruxelles) et ce aussi longtemps que la procédure de 9 ter ne sera pas terminée ou qu'une décision positive sur la recevabilité n'aura pas été prise, sans préjudice de la décision que prendrait le juge du fond dans le cadre du recours qu'il appartient à madame . de former contre le Cpas de Bruxelles et contre Fedasil.

Il y a dès lors lieu d'ordonner à Fedasil d'octroyer à madame [redacted] et à ses enfants l'aide matérielle, telle que définie à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dans le centre d'accueil Petit-Château dans les 24 heures de la présente ordonnance et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à partir du 3<sup>ème</sup> jour de la signification de l'ordonnance à intervenir.

Le demandeur sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de se voir désigner un huissier de justice qui prêtera gratuitement son ministère en vue de diligenter la procédure et d'exécuter l'ordonnance. L'article 673 du Code judiciaire dispose que « dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes qu'il détermine. » Les conditions sont réunies pour l'octroi de l'assistance judiciaire à madame Movlayeva dans la mesure demandée.

#### IV. DECISION.

##### **PAR CES MOTIFS,**

Nous, Paul Kallai, Vice-Président du tribunal du travail de Bruxelles, assisté de N. Beerens, Greffier;

Statuons après un débat contradictoire ;

Déclarons la demande formée contre le Cpas de Bruxelles non fondée ;

Déboutons madame [redacted] de cette demande ;

Déclarons la demande formée contre Fedasil partiellement fondée dans la mesure qui suit ;

Accordons l'assistance judiciaire à madame [redacted] ;

Désignons l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Maréchal Joffre 131, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

Accordons à madame [redacted] la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;

Condamnons l'Agence Fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (en abrégé Fedasil) à octroyer à madame Movlayeva et à ses enfants l'aide matérielle, telle que définie à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dans le centre d'accueil Petit-Château dans les 24 heures de la présente ordonnance, et ce sous peine d'une astreinte de 500 € par jour de retard à partir du 3<sup>ème</sup> jour de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Disons pour droit que madame ..... va devoir introduire une procédure au fond dans les 30 jours du prononcé de la présente ordonnance, à défaut de quoi la présente ordonnance cessera ses effets ;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni offre de cantonnement avec affectation spéciale ;

Condamnons Fedasil aux dépens de la procédure, soit les frais de citation en débet de 220,66 € et l'indemnité de procédure liquidée par madame Movlayeva à la somme de 40,11 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire du 11 juin 2013 par la chambre siégeant en référé du Tribunal du Travail de Bruxelles.

Le Greffier,



N. BEERENS

Le Vice-Président,



P. KALLAI